



**HAL**  
open science

# Le pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie : Assimilationnisme ou différentialisme pour la sortie de l'accord de Nouméa ?

E. Cornut

► **To cite this version:**

E. Cornut. Le pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie : Assimilationnisme ou différentialisme pour la sortie de l'accord de Nouméa ?. Actes du Colloque universitaire sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie des 17 & 18 novembre 2017, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie (PUNC), coll. Larje, 2018. hal-03314084

**HAL Id: hal-03314084**

**<https://hal.science/hal-03314084>**

Submitted on 20 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Actes du colloque universitaire sur*

# L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

*des 17 & 18 novembre 2017*

  
UNIVERSITÉ  
de la  
NOUVELLE-CALÉDONIE

**LARJE**

Laboratoire de Recherches  
Juridique et Économique



# **L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Sous la direction de Jean-Marc Boyer, Mathias Chauchat, Géraldine Giraudeau,  
Samuel Gorohouna, Caroline Gravelat, Catherine Ris**

Coordination éditoriale, Françoise Cayrol



© 2018 Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie  
Collection LARJE – Laboratoire de recherches juridique et économique

Tous droits réservés

All rights reserved

No part of this publication may be reproduced in any form or by any means without the written permission of the University of New Caledonia

ISBN : 979-10-91032-06-03

Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie



Avenue James Cook - BP R4 - 98851

Nouméa CEDEX

[unc.nc](http://unc.nc)

Publication assurée par Françoise Cayrol pour les PUNC

Avec la contribution de Sylvian Raffard-Artigue

Réalisation : © ETEEK

# **L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Sous la direction de Jean-Marc Boyer, Mathias Chauchat, Géraldine Giraudeau,  
Samuel Gorohouna, Caroline Gravelat, Catherine Ris**

Coordination éditoriale, Françoise Cayrol

# SOMMAIRE

<b>PRÉFACE</b> .....	9
<b>Thierry Lataste</b> Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie	
<b>INTRODUCTION</b> .....	11
<b>Gaël Lagadec</b> Président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie	
<b>PARTIE I : APPROCHE ACADÉMIQUE</b> .....	15
<b>Session n° 1 : Les transitions constitutionnelles et institutionnelles dans les sociétés complexes</b>	
<b>Le droit international et les transitions constitutionnelles</b> .....	19
<b>Géraldine Giraudeau</b> Professeure de droit public, Université de la Nouvelle-Calédonie	
<b>L'éléphant et le maharadjah : L'ingénierie constitutionnelle dans les sociétés complexes en transition</b>	
<b>Steven Ratuva</b> Professeur de sociologie, Université de Canterbury, Nouvelle-Zélande .....	29
<b>La transition constitutionnelle en Nouvelle-Calédonie, référendums et irréversibilité</b>	
<b>Mathias Chauchat</b> Professeur de droit public, Université de la Nouvelle-Calédonie .....	41
<b>La crise catalane et le chaos juridique et politique</b>	
<b>Romualdo Bermejo</b> Professeur de droit international, Université de León, Espagne .....	51
<b>Un exemple de résolution de conflit communautaire post-colonial : La transition institutionnelle en « Ulster »</b>	
<b>Yann Bévant</b> Maître de conférences en langues et littératures anglaises, Université de la Nouvelle-Calédonie .....	71
<b>La transition constitutionnelle au Vanuatu</b>	
<b>Morsen Mosses</b> Docteur en droit public, Université du Pacifique Sud, Vanuatu .....	90
<b>Coups d'État et récupération : Transformations politiques et ingénierie constitutionnelle aux îles Fidji</b>	
<b>Steven Ratuva</b> Professeur de sociologie, Université de Canterbury, Nouvelle-Zélande .....	97

**Session n° 2 : Le pluralisme juridique dans les sociétés complexes**

**La Nouvelle-Calédonie est-elle une société multiculturelle ?** ..... 113

**Patrice Godin**

Maître de conférences en anthropologie, Université de la Nouvelle-Calédonie

**Jone Passa**

Sociologue, Nouvelle-Calédonie

**Le pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie : Assimilationnisme ou différentialisme pour la sortie de l'accord de Nouméa ?** ..... 125

**Étienne Cornut**

Maître de conférences en droit privé, Université de la Nouvelle-Calédonie

**Le droit positif en Nouvelle-Calédonie face à la revendication autochtone** ..... 142

**Anne-Lise Madinier**

Doctorante en droit international, Université de Perpignan et Université d'Ottawa, Canada

**Session n° 3 : L'adaptation institutionnelle aux sociétés complexes**

**L'État associé : une nouvelle forme de l'État dans le Pacifique Sud** ..... 155

**Léa Havard**

Maîtresse de conférences en droit public, Université de Bordeaux

**La souveraineté partagée dans les relations internationales de la Nouvelle-Calédonie** ..... 162

**Caroline Gravelat**

Maîtresse de conférences associée, Université de la Nouvelle-Calédonie

**La Nouvelle-Calédonie à l'épreuve du partage de souveraineté** ..... 169

**Jeanne Adrian**

Enseignante-chercheuse, Université de la Nouvelle-Calédonie

**Autodétermination et décolonisation externe** ..... 180

**Stéphanie Graff**

Docteure en anthropologie de l'IHEID, Genève

**Autodétermination et décolonisation interne : Peut-on s'autodéterminer et décoloniser dans la France ?** ..... 189

**Jean-Baptiste Manga**

Docteur en droit public de l'Université de la Nouvelle-Calédonie

**PARTIE II : APPROCHES POLITIQUES****Session n° 1 : Personnalités de l'État**

**De l'évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie à son avenir institutionnel : il faut refonder la communauté de destin** ..... 209

**Dominique Bussereau**

Ancien ministre, président de l'Assemblée des départements de France, ancien président de la mission d'information relative à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

<b>État associé ou État fédéré, des pistes pour l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie</b> .....	225
<b>Jean-Jacques Urvoas</b> Ancien garde des Sceaux	

**Session n° 2 : Responsables des partis politiques néo-calédoniens (représentés au congrès de la Nouvelle-Calédonie)**

<b>Sonia Backès</b> .....	235
Les Républicains Calédoniens	
<b>Pierre Frogier</b> .....	240
Intergroupe (Calédonie Ensemble, Rassemblement Les Républicains, Mouvement Populaire Calédonien)	
<b>Philippe Gomès</b> .....	247
Intergroupe (Calédonie Ensemble, Rassemblement Les Républicains, Mouvement Populaire Calédonien)	
<b>Gaël Yanno</b> .....	252
Intergroupe (Calédonie Ensemble, Rassemblement Les Républicains, Mouvement Populaire Calédonien)	
<b>Échanges avec le public</b> .....	257
<b>Contribution du FLNKS</b> .....	273
Le projet du FLNKS pour une Kanaky-Nouvelle-Calédonie souveraine	

## LE PLURALISME JURIDIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE : ASSIMILATIONNISME OU DIFFÉRENTIALISME POUR LA SORTIE DE L'ACCORD DE NOUMÉA ?

**Étienne Cornut**

Maître de conférences en droit privé, Université de la Nouvelle-Calédonie

125

La question posée ici est celle du devenir du pluralisme juridique calédonien dans le cadre de la sortie de l'accord de Nouméa.

Si les réflexions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie sont anciennes et relativement nombreuses, en revanche et dans le cadre de ces travaux, le devenir du pluralisme juridique calédonien est souvent peu évoqué, voire est complètement passé sous silence au profit de questions plus sensibles ou plus régaliennes, comme les institutions, les symboles et surtout les formes de la relation que la Nouvelle-Calédonie pourrait entretenir avec la France selon l'issue du processus référendaire<sup>1</sup>.

Cette question du devenir, de l'évolution du pluralisme juridique est pourtant – elle aussi – fondamentale, ne serait-ce que parce qu'elle touche à la définition même de la société du destin commun que l'accord de Nouméa appelle de ses vœux.

Le droit privé, objet du pluralisme calédonien, est le droit du quotidien, ce droit qui traduit en termes de régulation sociale quotidienne la culture, les valeurs, les mentalités d'une société. Il est une forme d'expression juridique de l'identité culturelle d'une nation, d'un territoire, d'une communauté. Il peut aisément s'adapter à l'évolution de ce projet de société, notamment par la souplesse des notions et concepts auxquels il fait appel et qui donnent au juge, destinataire final de la règle de droit, la capacité d'accompagner ces changements.

Pour interroger ce devenir seront mobilisées – à l'intérieur de l'ordre juridique de la Nouvelle-Calédonie – les deux tendances de la relation que l'État entretient avec ses outre-mer.

Il s'agit, d'une part, de l'assimilation politique et sa déclinaison juridique avec le principe de l'identité législative, qui est le propre des Départements et Régions d'Outre-Mer (DOM/ROM) régis par l'article 73 de la Constitution. Puis, d'autre part, de la différenciation qui caractérise les autres formes d'outre-mer, les Collectivités d'Outre-Mer (COM), leur reconnaissant une

1 - Voir les différents rapports publiés ces dernières années dans le cadre des nombreuses missions sur le thème de l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, qui n'évoquent pas cette question. Ainsi une recherche du terme « pluralisme juridique » dans ces rapports pourtant riches ne donne aucune occurrence : Bussereau, D., Dosière, R., « Rapport Ass. nat. mars 2017 » ; Mission d'écoute et de conseil sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, Christnacht, A., Dassonville, Y., Fraisse, R., Garde, F., Lombrière, B., Merle, J.-F., « Rapport, octobre 2016 » ; Courtial, J., Mélin-Soucramanien, F., *Réflexions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, éd. La documentation française, 2014 ; Bussereau, D., Urvoas, J.-J. et Dosière, R., « Rapport Ass. nat. n° 1411, 2013 » ; Cointat, Ch., Frimat, B., « Rapport Sénat n° 593 », 2011. *Adde* les actes du colloque « Un kaléidoscope de l'autonomie locale : théorie, pratique institutionnelle et déclinaisons ultramarines », « Rapport Sénat, n° 452 », Larcher, S., 2014.

certaine autonomie normative tandis que le droit étatique est soumis au principe de la spécialité législative prévu par l'article 74 de la Constitution. Traditionnelle, cette distinction pour autant n'est plus aussi rigide.

La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, modifiant l'article 73 de la Constitution, a en effet ouvert la possibilité de prendre en compte les spécificités locales des DOM/ROM et de leur donner la possibilité de fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières, à l'exclusion d'autres<sup>2</sup>, pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement<sup>3</sup>.

En amont de cette réforme, le président de la République de l'époque avait ainsi déclaré en 2001 dans un discours à La Réunion que :

*L'heure des statuts uniformes est passée. Il n'y a plus aujourd'hui de formule unique qui réponde efficacement aux attentes variées des différentes collectivités d'outre-mer. Chacune d'entre elles doit être libre de définir, au sein de la République, le régime le plus conforme à ses aspirations et à ses besoins sans se voir opposer un cadre rigide et identique.*<sup>4</sup>

De ce point de vue, la situation de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement originale, lui valant son qualificatif de collectivité *sui generis*. Composée de multiples identités, la Nouvelle-Calédonie est marquée par un pluralisme juridique extrêmement complexe, à trois niveaux.

### **Un pluralisme juridique complexe en termes de sources**

Si l'on met à part les normes de source étrangère qui ont compétence en vertu des règles de droit international privé, s'appliquent en Nouvelle-Calédonie trois catégories de normes distinctes en termes de sources, selon la matière considérée et/ou le statut personnel de l'intéressé. Le droit étatique, d'une part, qui est compétent soit en vertu d'un principe d'identité législative pour les normes d'application immédiate, d'ordre public ou d'application territoriale<sup>5</sup>, soit en vertu du principe de spécialité législative pour les matières de droit privé ne relevant pas des catégories précitées et n'ayant pas été transférées à la Nouvelle-Calédonie<sup>6</sup>. Le droit calédonien écrit, d'autre part, pour les matières dont la compétence normative a été transférée de l'État à la Nouvelle-Calédonie et porté par des lois du pays du congrès et délibérations du même congrès et des assemblées de province<sup>7</sup>. Enfin, la coutume kanak et son expression écrite le droit coutumier, compétente en matière de droit civil pour les personnes de statut civil coutumier kanak<sup>8</sup>.

2 - Art. 73 al. 4 de la Constitution : « La nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'État et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique. »

3 - Art. 73 de la Constitution.

4 - Cité par Orasion, A., « Quelques réflexions générales sur l'article 73 de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, corrigé et complété par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 », *RFDA* 2003, p. 684.

5 - Matières visées par les articles 6-2 et 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

6 - Ainsi le droit de la santé.

7 - Art. 22 et 21. III de la loi n° 99-209. Ainsi en droit civil, droit commercial et règles relatives à l'état civil, droit du travail, droit des assurances, procédure civile ou encore droit fiscal.

8 - Art. 7 de la loi n° 99-209.

### Un pluralisme juridique complexe en termes de répartition des compétences

D'une part, en ce qui concerne le droit de source écrite, la compétence normative est selon les matières répartie voire partagée entre le Parlement, le congrès et les provinces. Si en effet certaines matières relèvent exclusivement d'une institution à l'exclusion des autres, en revanche, d'autres questions sont de compétence partagée, ceci pour diverses causes. La loi peut en effet prévoir ce partage pour des raisons politiques, à l'instar du droit des étrangers<sup>9</sup>. Ce dernier relève de l'État pour sa source (le droit des étrangers s'applique sur tout le territoire de la République) mais qui est spécifique s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, en particulier sur les conditions d'entrée, de séjour et d'accès à l'emploi des étrangers ou encore au pouvoir consultatif du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'agissant de la délivrance des titres de séjour<sup>10</sup>. Ce partage d'une compétence normative peut également être la conséquence du transfert d'une autre compétence normative. Ainsi, la compétence normative de la Nouvelle-Calédonie s'accompagne-t-elle de celle du droit pénal accessoire, par la possibilité reconnue au congrès comme aux assemblées de province d'assortir les infractions aux lois du pays et délibérations qu'ils édictent de peines d'amende, d'emprisonnement ou complémentaires. Mais cette compétence pénale accessoire s'exerce sous la contrainte de la loi étatique et même, s'agissant des peines d'emprisonnement, sous la réserve d'une homologation par le Parlement français<sup>11</sup>. De la même façon, la compétence normative est répartie, au niveau local, entre le congrès et les assemblées de province. Si le congrès dispose de la plupart des compétences dites de pays, les assemblées de province sont notamment compétentes en matière de droit de l'environnement<sup>12</sup>, compétence qui se matérialise désormais par la coexistence en Nouvelle-Calédonie de trois codes de l'environnement provinciaux<sup>13</sup>.

D'autre part, s'agissant de la coutume, de source orale, et du droit coutumier, de source écrite, le constat est ici également celui d'une extrême complexité. Ainsi, la coutume ne semble pas elle-même unifiée au niveau de la population kanak. Lorsqu'elle s'y réfère, la loi organique n° 99-209 utilise le terme de « coutume »<sup>14</sup>, des « coutumes »<sup>15</sup>, des « usages reconnus par la coutume »<sup>16</sup> ou encore des « usages coutumiers »<sup>17</sup>. Si la proclamation d'une Charte des valeurs kanak en avril 2014 marque l'affirmation d'un socle commun, de valeurs et de principes

9 - Art. 21, II, 2° de la loi n° 99-209.

10 - Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

11 - Ainsi la compétence en droit du travail induit-elle celle, accessoire, du droit pénal du travail : articles 86 à 88 et 157 de la loi n° 99-209. Sur cette question, voir Malabat, V., « La question du droit pénal », in Sana-Chaillé de Néré, S., (dir), *Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil et en droit commercial*, Actes du colloque du 29 septembre 2011, Université de la Nouvelle-Calédonie, 2011, p. 64 et s. et « Libres propos sur les conflits de lois en droit pénal », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme, Liber amicorum en l'honneur de R. Koenig-Joulin*, éd. Nemesis Anthemis, coll. Droit et Justice, 2015, p. 527 et s., spéc. p. 531 et s.

12 - Art. 21, III, 4°, art. 22, 21° et art. 46 de la loi n° 99-209.

13 - Voir les délibérations provinciales créant ces codes : délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord ; délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ; délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

14 - Art. 18.

15 - Art. 7 et 189, II.

16 - Art. 137.

17 - Art. 46 al. 2.

fondamentaux kanak<sup>18</sup>, il n'en reste pas moins que la compétence en matière coutumière, répartie entre le congrès<sup>19</sup>, le sénat coutumier<sup>20</sup>, les huit conseils coutumiers<sup>21</sup> et les autorités coutumières (en particulier les clans qui sont consultés pour dire la coutume lors d'événements courants comme le mariage et sa dissolution, la filiation ou les successions) donne une impression d'infinie variété de ce que sont et de ce que recouvrent les notions mêmes de coutume et de droit coutumier<sup>22</sup>. Si cet enchevêtrement des compétences est très légitimement source d'inquiétude<sup>23</sup>, il est néanmoins possible de l'expliquer en distinguant les notions de coutume, de droit coutumier et de droit de la coutume<sup>24</sup>.

### Un pluralisme juridique complexe en termes d'articulation des normes

La complexité se retrouve d'une part en termes d'articulation hiérarchique. Ainsi la mise en œuvre du principe de spécialité législative, l'intervention de normes d'habilitation ou d'extension, entraîne parfois qu'un texte ayant valeur législative en France n'ait qu'une valeur réglementaire en Nouvelle-Calédonie ou inversement, dans la mesure où « la norme étendue a la valeur de la norme d'extension »<sup>25</sup>. De même l'égalité des statuts personnels reconnus par les articles 75 et 77 de la Constitution, la valeur législative reconnue aux lois du pays adoptées par le congrès, l'identité de justice, font que le droit calédonien, écrit autant qu'oral, ne peut, comme le serait une loi étrangère déclarée applicable en France, être écarté au nom de l'ordre public. La Cour de cassation l'a notamment reconnu à propos de la coutume<sup>26</sup>. Également les droits et libertés fondamentaux, qu'ils soient de valeur constitutionnelle ou internationale, en particulier ceux promus par la convention européenne des droits de l'homme du 9 novembre 1950 et ses protocoles, ne peuvent par principe faire échec aux particularités locales dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme intangibles<sup>27</sup>.

18 - Délibération n° 06-2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak, *JONC* du 5 août 2014, p. 6815 et s.

19 - Art. 99, 5° de la loi n° 99-209.

20 - Art. 142 et 143 de la loi n° 99-209.

21 - Art. 150 de la loi n° 99-209. *Adde* la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers : *JONC* du 30 janvier 2007, p. 647.

22 - Sur ce partage, voir Cornut, É., « Intégration directe ou indirecte de la coutume dans le corpus normatif de la Nouvelle-Calédonie », in Cornut, É. et Deumier, P., (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, éd. Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie (PUNC), 2018, p. 487 et s., spéc. p. 508 et s. (publication de *L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie*, GIP Mission de recherche – Droit et Justice, 2016).

23 - Voir en particulier l'exposé des motifs de la délibération n° 11-2014/SC du 16 septembre 2014 du sénat coutumier portant objectif de réforme de l'administration des affaires coutumières et inscription des politiques publiques relatives à l'identité kanak dans les contrats de plan pour la période 2015-2019 : *JONC* du 16 octobre 2014, p. 9870.

24 - Voir Cornut, É., *op. cit.*, p. 488-489.

25 - Sur cette particularité, voir Fraisse, R., « La hiérarchie des normes applicables en Nouvelle-Calédonie », *RFDA* 2000, p. 77 et s.

26 - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 2010, n° 08-20843 : *Bull. civ.* 2010, I, n° 251 ; *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 610, note Parisot, V. ; *JDI* 2011, p. 589, note Sana-Chaillé de Néré, S., jugeant que « L'application [du droit coutumier] échappe au contrôle de la Cour de cassation au regard de l'ordre public ».

27 - Sur ces aspects, voir Cornut, É., « L'application de la coutume kanak par le juge judiciaire à l'épreuve des droits de l'homme », in Chabrot, Ch., (dir.), *Le droit constitutionnel calédonien : Politeia* n° 20, 2011, p. 241 et s.

La complexité se retrouve d'autre part en termes d'articulation spatiale. Quel est le champ de compétence des normes de source calédonienne, écrite comme orale ? L'expression de « droit local » qui permet de les exprimer sous-tend-elle que ces normes ne s'appliquent que localement, qu'elles ne peuvent dépasser les limites du lagon calédonien ? S'il nous semble que ces normes, qu'elles soient lois du pays, délibérations et même coutume et droit coutumier, ont une vocation universelle<sup>28</sup>, il n'en reste pas moins qu'à ce jour il n'existe pas de règles de conflits internes de normes suffisamment précises pour mettre en œuvre, de façon sécurisée, cette application locale autant qu'extra-locale du droit calédonien. Or, bien que nécessaire, la construction de ces règles sera elle-même complexe dans la mesure où il faudra, pour résoudre ces conflits internes de normes, prendre en considération aussi bien ceux interlocaux – liés à l'autonomie de la Nouvelle-Calédonie – que ceux interpersonnels – liés à la coexistence de statuts personnels particuliers à côté du statut commun<sup>29</sup>.

À tous les niveaux le pluralisme juridique calédonien est ainsi d'une rare complexité. Les débats sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie doivent sans doute être l'occasion d'une réflexion sur la pérennité et les méthodes de régulation de ce pluralisme juridique.

Deux tendances s'affrontent, qui découlent des travaux publiés et des débats engagés sur la question. Ces deux tendances, qui sont souvent présentées ou vues comme étant alternatives dans la mesure où elles conduisent à des résultats diamétralement opposés (I), nous semblent néanmoins complémentaires (II) dès lors qu'est admis que le pluralisme juridique de la Nouvelle-Calédonie est inéluctable et qu'est acquise la conviction qu'un modèle unique n'est pas viable, appelant une gestion pluraliste et équilibrée du pluralisme juridique.

## I. DEUX TENDANCES A PRIORI ALTERNATIVES

La première tendance est dite assimilationniste et peut s'appuyer sur la notion diffuse du « destin commun » chère à l'accord de Nouméa ; elle a pour objectif la création d'un droit unitaire (A). La seconde tendance est au contraire dite différentialiste et tend à affirmer autant que préserver les identités particulières et, partant, à revendiquer un droit particulier propre à ces identités (B).

### A. Une tendance assimilationniste : le droit unitaire du « destin commun »

La première tendance peut être qualifiée d'assimilationniste et répond du principe de l'assimilation politique et son pendant juridique, l'identité législative. Appliquée à la Nouvelle-Calédonie, elle tend à unifier le droit calédonien, à sortir du pluralisme juridique au moins au niveau des normes de sources locales. Elle repose sur plusieurs constats qui ne sont guère discutables, quoi qu'on veuille en dire et, de fait, les arguments théoriques et pratiques en sa faveur ne manquent pas.

28 - Cornut, É., « Les conflits de normes internes en Nouvelle-Calédonie. – Perspectives et enjeux du pluralisme juridique calédonien ouverts par le transfert de la compétence normative du droit civil », *JDI (Clunet)* 2014, doctr. 3, p. 51-88, spéc. n° 59 et s., et « Intégration directe ou indirecte de la coutume dans le corpus normatif de la Nouvelle-Calédonie », *op. cit.*, p. 537 et s., spéc. p. 540.

29 - Sur ces aspects, voir Cornut, É., *ibid.* ; Parisot, V., Sana-Chaillé de Néré, S., « La méthode conflictuelle, une méthode de résolution du conflit de normes adaptée à l'intégration de la coutume dans le corpus juridique calédonien », in Cornut, É., Deumier P., (dir.), 2018, *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, *op. cit.*, p. 404 et s.

Cette tendance a pour objectif que le droit de la Nouvelle-Calédonie soit unitaire, le même pour tous. De ce point de vue et au regard de la complexité du pluralisme juridique actuel, une telle unité irait sans aucun doute dans le sens de l'exigence de sécurité juridique, de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi<sup>30</sup> ou de clarté de la loi<sup>31</sup>. Pour ses promoteurs, cette tendance irait également dans le sens de l'histoire du développement de la Nouvelle-Calédonie et d'une nation calédonienne du « destin commun » voulue par l'accord de Nouméa. D'aucuns pourront en effet soutenir que la recherche de ce destin commun passe par une unité du droit applicable à toutes les franges de la population. Cette conception peut sans difficulté s'appuyer par exemple sur l'histoire de l'unité du droit français, dont la promulgation des grands codes au début du XIX<sup>e</sup> siècle et la création de la Cour de cassation, mettant fin au pluralisme juridique de l'ancien régime, sont les faits les plus marquants. De même les empires coloniaux, s'ils ont autorisé l'expression des coutumes locales et le maintien des statuts particuliers, ont toujours entendu cette survie comme étant provisoire. L'article 75 de la Constitution reconnaissant l'existence du statut personnel particulier en témoigne : il n'est possible que de renoncer à ce statut en faveur du statut de droit commun, non l'inverse et la renonciation est irrévocable<sup>32</sup>.

Le transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2013 de la compétence normative du droit civil et des règles relatives à l'état civil a relancé cette réflexion assimilationniste. Plus que les autres transferts, celui du droit civil cristallise en effet l'attention quant à cette réflexion sur le pluralisme juridique et son devenir, pour des raisons aussi bien théoriques que pratiques. D'un point de vue théorique, le droit civil calédonien a sans aucun doute vocation, dans l'esprit de l'accord de Nouméa et de la loi organique, à devenir le droit commun de la Nouvelle-Calédonie, même si les textes actuels ne garantissent pas qu'il le soit réellement. Il a cette vocation également car le droit civil est le droit de référence en droit privé, celui qui est à la matrice des autres droits privés. Il y a en effet un rapport de principal à accessoire entre ce droit civil et les autres droits privés dont la Nouvelle-Calédonie a déjà la compétence. Ce rôle matriciel du droit civil est évident s'agissant des droits qui sont sous sa dépendance directe (à l'instar du droit de la consommation), mais même ceux qui sont dits autonomes (à l'instar du droit du travail ou du droit des assurances) ne peuvent complètement s'abstraire des prescrits et de la logique du droit civil. Dès lors il peut sembler que l'unité du droit privé calédonien passe par celle du droit civil calédonien. Ce d'autant plus que c'est en ce domaine que le pluralisme juridique de Nouvelle-Calédonie est le plus marqué avec la concurrence entre le droit dit « commun » et le droit coutumier.

D'un point de vue pratique, la tendance assimilationniste reposerait sur un postulat de simplicité et d'accessibilité du droit et, aussi, sur un dur principe de réalité. De fait, la Nouvelle-Calédonie est désormais compétente pour la quasi-intégralité du droit privé. Avec le transfert du droit civil et du droit commercial, nombreux ont soulevé l'incapacité des institutions de

30 - Objectifs de valeur constitutionnelle fondés sur les articles 4, 5, 6 et 16 de la déclaration de 1789, permettant de « prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi », Cons. const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, consid. 14.

31 - Objectif également de valeur constitutionnelle fondé sur l'article 34 de la Constitution : Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002, consid. 9 ; n° 2001-451 DC, 27 nov. 2001, consid. 13 ; n° 98-401 DC, 10 juin 1998, consid. 10.

32 - Le rappelant pour le statut local mahorais, voir l'article 3, dernier alinéa de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître.

la collectivité à exercer cette compétence<sup>33</sup>. La fossilisation du droit des assurances va dans le sens de cette crainte. Depuis 2013, l'absence de réflexion sur le droit civil calédonien, alors que son décrochage avec le droit civil français est désormais acté<sup>34</sup>, corrobore cette impression.

Au-delà c'est la viabilité même de cette dualité calédonienne et coutumière des ordres juridiques qui est ici mise en cause, *a minima* son opportunité pour une nation numériquement très restreinte, censée se construire sur le destin commun.

L'assimilation postule donc à l'unité du droit calédonien.

De fait, cette unité du droit calédonien existe pour les matières de droit privé dont la compétence est exercée par le congrès. Ainsi, le droit du travail, qui repose sur des enjeux propres à la Nouvelle-Calédonie, s'applique quel que soit le statut personnel des parties<sup>35</sup>, sans concurrence de la coutume, à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient<sup>36</sup>. De même, le droit commercial et sans doute celui des assurances lorsque cette compétence sera pleinement exercée.

Pour l'avenir, cette tendance appelle à l'unité du droit civil calédonien, c'est-à-dire un droit civil applicable à chacun quel que soit son statut personnel, calédonien ou coutumier. Outre les arguments généraux déjà cités, les tenants de la tendance assimilationniste justifient également cette nécessaire unité du droit civil sur l'incapacité voire l'illégitimité de la coutume kanak et du droit coutumier à gérer l'ensemble du droit civil, comme le prévoient l'article 7 de la loi organique et la Cour de cassation<sup>37</sup>. Ce procès en illégitimité de la coutume est récurrent, notamment en ce qui concerne les intérêts civils<sup>38</sup>.

Cette tendance assimilationniste s'exprime également en ce qui concerne la gestion des rapports mixtes. L'article 9 de la loi organique prévoit en effet que le droit commun s'applique dès lors que les intéressés sont de statut personnel différent. Historiquement, cette règle de conflit interne de normes repose sur une finalité assimilationniste tirée du droit colonial et fondant l'actuel article 75 de la Constitution, qui consiste à n'envisager que de façon provisoire le maintien du statut personnel particulier, le temps qu'il disparaisse naturellement avec les personnes qui en relèvent. Les statuts mahorais, wallisien-et-futunien répondent toujours de cette logique, à la différence – en partie – du statut civil coutumier kanak.

33 - Sur ces discussions et rapports, voir Cornut, É., « Quel(s) droit(s) civil(s) calédonien(s) ? Le périmètre matériel du droit civil transféré », in Sana-Chaillé de Néré, S., (dir.), *Le transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil et en droit commercial*, op. cit., p. 31 et s.

34 - Sur ce décrochage, voir Cornut, É., « Le droit civil calédonien à l'aube du décrochage du droit civil français » : *Cahiers du Larje* 2016-3, p. 14, et « La poursuite du décrochage du Code civil calédonien » : *Cahiers du Larje*, n° 2, 2017, p. 15 ; Bidaud-Garon, Ch., « La réforme J21 et le décrochage du droit des personnes et de la famille » : *Cahiers du Larje*, n° 2, 2017, p. 7 et s. Les *Cahiers du Larje* sont accessibles à : <https://larje.unc.nc/fr/recherches/cahiers-du-larje/tous/>

35 - Cass. Soc., 10 février 2010, n° 08-70084, *Bull. civ. V*, n° 37.

36 - Art. Lp. 111-1 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie.

37 - Voir notamment Frison-Roche, M.-A., *Le transfert de la compétence normative d'édition des lois et des règlements en matière de droit civil, de la métropole aux institutions propres à la Nouvelle-Calédonie*, 2012 ; Demmer, Ch. et Trépied, B., (dir.), *La coutume kanak dans l'État. Perspectives coloniales et postcoloniales sur la Nouvelle-Calédonie*, éd. L'Harmattan, 2017.

38 - Voir Cornut, É., « Un contentieux coutumier émergent : les intérêts civils », in Cornut, É., Deumier, P., (dir.), 2018, *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, op. cit., p. 144 et s.

## B. Une tendance différentialiste : des droits identitaires

La seconde tendance, inverse, peut être qualifiée de « différentialiste ». Elle repose sur le constat – guère plus discutable – que la Nouvelle-Calédonie est composée de plusieurs identités qui vivent ensemble, qui toutes expriment leurs particularités, sont reconnues juridiquement et à égalité les unes des autres. Elle a pour objectif de parvenir à deux ordres juridiques, coexistant à égalité en Nouvelle-Calédonie.

L'ordre juridique calédonien écrit étant déjà structuré par le biais des transferts de la compétence normative exercée par le congrès et les assemblées de province, l'ordre juridique à consacrer ici est celui de droit coutumier. C'est en particulier cette conception qui est défendue par la Charte du peuple kanak.

Lors de son adoption, il a ainsi été proclamé que « La Charte assoit le Droit Coutumier kanak dans le champ juridique de la Nouvelle-Calédonie et de l'État Français. Elle est le fondement d'un système juridique de droit coutumier qui pourra coexister, avec des passerelles, avec le système juridique de droit commun. Elle ouvre également la voie au dialogue avec les institutions calédoniennes en matière de mise en œuvre des politiques publiques kanak »<sup>39</sup>.

Promue par l'accord de Nouméa, l'identité kanak s'exprime juridiquement de plusieurs façons, qui consacrent un véritable ordre juridique coutumier au sein du système juridique français et au côté de l'ordre juridique calédonien : d'une part, par une reconnaissance institutionnelle, le sénat coutumier et les conseils coutumiers (ces derniers au nombre de 8, un par aire coutumière) sont reconnus comme des « institutions de la Nouvelle-Calédonie » et à ce titre bénéficient de compétences tendant à influencer sur la création et l'interprétation de la norme locale ; d'autre part, par la reconnaissance des autorités coutumières, grand chef de district, clan et chef de clan notamment. Longtemps contestée, la reconnaissance juridique du clan – pilier de la société coutumière – a franchi ces dernières années un palier lorsque la Cour d'appel de Nouméa a reconnu qu'il bénéficiait de la personnalité juridique et partant d'une pleine capacité<sup>40</sup>. Enfin, l'identité kanak s'exprime par la reconnaissance du statut civil coutumier, dérogeant au droit commun des autres statuts particuliers régis par l'article 75 de la Constitution et, par conséquent, de la juridicité de la coutume kanak. La coutume est ainsi érigée au rang de norme au même titre que la loi, au moins en ce qui concerne les questions relatives au droit civil. La compétence de la coutume pour régir le droit civil des personnes de statut civil coutumier est constitutionnellement garantie, comme l'a logiquement rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision relative à la modification de l'article 19 de la loi organique du 19 mars 1999 par celle n° 2013-1027 du 15 novembre 2013<sup>41</sup>.

Au-delà, cette tendance différentialiste a pour objectif d'augmenter la place de la coutume dans le corpus normatif contemporain de la Nouvelle-Calédonie. C'est ce que montre le

39 - Proclamation de la Charte du peuple kanak, pt. 4, p. 42.

40 - CA Nouméa, 22 août 2011, RG n° 10/531 et n° 10/532 ; voir Lafargue, R., *Le chemin, le geste et la parole. De la norme autochtone au droit coutumier kanak*, éd. Dalloz, coll. L'Esprit du droit, 2017, n° 8, p. 75 et s.

41 - Cons. const., décision n° 2013-678 DC du 14 novembre 2013 (consid. n° 37) : « L'instauration de la faculté pour la juridiction pénale de droit commun de statuer sur les intérêts civils dans des instances concernant exclusivement des personnes de statut civil coutumier kanak, lorsque aucune de ces personnes ne s'y oppose, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à la juridiction pénale de droit commun de ne pas faire application de la coutume lorsqu'elle statue sur les intérêts civils ; [...] que, sous cette réserve, l'article 25 est conforme à la Constitution ».

schéma du « pluralisme juridique coopératif et équilibré » proposé dans la Charte du peuple kanak<sup>42</sup> : la coutume dans cette vision n'entend plus être cantonnée au seul droit civil. Le droit à la conquête est ici juridique et découle, sans doute, d'une revendication autochtoniste.

De fait, le constat de la situation actuelle est que le domaine assigné à l'identité kanak et à la coutume reste important mais également étroit. Important, en ce que la juridicité de la coutume est reconnue sur l'ensemble du droit civil. Étroit, en ce que cette délimitation du domaine de la coutume ne concerne justement que le « droit civil », dans le sens qu'en donne le droit étatique. En ce sens, si sa juridicité est garantie, la coutume ne tient pas cette juridicité d'elle-même – *i.e.* d'un ordre juridique coutumier autonome – et ce n'est pas elle qui définit le périmètre de son domaine de compétence. Ceci alors que la coutume *a priori*, comme toute règle de comportement, un domaine d'intervention plus large. Souvent évoquée en matière de prévention et de médiation pénale – parce que l'accord de Nouméa le prévoit – la coutume aurait, dans cette voie, vocation à avoir un rôle normatif en tous domaines, en tout cas au-delà du seul droit civil<sup>43</sup>.

Cette tendance appliquée à plein<sup>44</sup>, il y aurait alors deux ordres juridiques complets : l'un calédonien, l'autre coutumier. Certes il y aurait nécessairement des passerelles entre les deux ordres : sur des valeurs communes hiérarchiquement supérieures et des règles de conflits de normes tendant à déterminer le droit applicable à une situation mixte. Mais ces passerelles seraient ici réduites, toujours si la tendance s'exprimait à plein, à cette portion congrue.

Opposées dans leurs résultats et donc alternatives dès lors qu'elles sont comprises de façon absolue, ces deux tendances appliquées à la Nouvelle-Calédonie apparaissent au contraire complémentaires.

## II. DEUX TENDANCES COMPLÉMENTAIRES

Cela a été vu : une distinction tranchée entre assimilation politique et unité législative d'un côté, différenciation et spécialité normative de l'autre, n'a plus véritablement de sens au niveau des outre-mer. Elle n'en a pas non plus dans le cadre plus étroit de la Nouvelle-Calédonie (A), appelant au contraire une complémentarité, gage d'une gestion équilibrée du pluralisme juridique calédonien (B).

### A. L'inopportunité d'une distinction tranchée entre les deux tendances

Au-delà du fait que le pluralisme juridique actuel de la Nouvelle-Calédonie répond autant à une assimilation qu'à une différenciation des droits, une assimilation complète serait tout simplement inconstitutionnelle, alors que tendre vers une différenciation nette serait largement inopportun. Les raisons en sont relativement simples.

42 - Charte du peuple kanak, p. 49.

43 - Voir en particulier en droit du travail, Meyer, N., « Droit du travail et coutume kanak : vers une imprégnation réciproque », in Cornut, É. et Deumier, P., (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, op. cit., p. 245 et s.

44 - Il n'est pas certain ici que la Charte du peuple kanak ait pour objectif une séparation franche entre deux ordres juridiques.

Une assimilation complète se ferait assurément au détriment de l'identité kanak. Ainsi lorsqu'il est proposé de créer un droit calédonien mixte, commun à tous quel que soit son statut personnel, puisant son inspiration autant dans le droit civil que dans la coutume kanak, mais unique dans sa structure<sup>45</sup>, on perçoit rapidement que malgré l'affirmation plusieurs fois répétée que ce droit civil se construira de façon équilibrée, « en puisant ce qui a de plus adéquat dans chacun des statuts »<sup>46</sup>, l'inspiration sera, de fait, profondément inégale et elle est d'ailleurs souvent présentée comme telle. S'il est proposé que le droit calédonien, « dans son ensemble "se civilise" »<sup>47</sup>, c'est bien la coutume qui est appelée à se « civiliser » tant sont mis en confrontation les défauts supposés de celle-ci face aux qualités du droit civil<sup>48</sup>.

Comme le relèvent Sandrine Sana-Chaillé de Néré et Valérie Parisot :

*[...] là, sans doute, se trouve le danger<sup>49</sup>. Qui ne voit, en effet, que, dans la recherche d'un tel syncrétisme juridique, le rapport de force entre coutume kanak et droit civil métropolitain est profondément inégal ? Il l'est d'abord par la nature même des deux normes que l'on veut assembler : d'un côté la coutume, ensemble impalpable pour un juriste de droit écrit et qui ne se compose pas seulement de « normes » au sens juridique du terme mais plus largement d'éléments de représentation du monde, et, de l'autre, un droit écrit, qui s'est solidifié, enrichi, raffiné mais aussi complexifié au gré des évolutions sociales, des contraintes économiques et du respect des engagements internationaux de la France. Le rapport de force est ensuite inégal en raison du point de vue – parfois inconscient – duquel on se place pour envisager ce code civil commun : un tel code civil est perçu comme un progrès pour la population mélanésienne qui, à défaut, resterait soumise à des normes inadaptées aux exigences de la modernité. Où l'on perçoit très vite la difficulté qu'il y a, pour les non-Kanak, à regarder la coutume comme l'égal du droit civil. Dans ces conditions, il serait bien naïf de penser que le futur droit civil commun emprunterait à égalité dans la coutume et dans le droit de tradition métropolitaine. Et l'on peut craindre, alors, que sous couvert d'intégration de la coutume, ce soit en réalité sa disparition de la scène juridique qui se produise.<sup>50</sup>*

Cette disparition, dont on a pu montrer qu'elle surviendrait par le seul fait de la codification de la coutume<sup>51</sup>, serait inconstitutionnelle. De valeur constitutionnelle et relevant d'un régime dérogatoire aux statuts civils particuliers régis par l'article 75 de la Constitution, déroger qui en fait un statut particulier constitutionnellement pérenne, le statut civil coutumier kanak deviendrait une coquille vide s'il ne justifiait plus l'application de la coutume aux personnes en relevant. Le cas du statut local mahorais le montre. À la suite de plusieurs lois d'assimilation progressive, tendant à rendre compatible le droit mahorais avec l'ordre public

45 - Frison-Roche, M.-A., *op. cit.* Adde. Halperin, J.-L., « Entre droit coutumier et droit civil : vers un droit mixte ? Réflexions après une enquête auprès des praticiens du droit », in Demmer, Ch. et Trépied, B. (dir.), *La coutume kanak dans l'État*, *op. cit.*, p. 135 et s.

46 - *Ibid.* n° 334.

47 - *Ibid.* n° 125.

48 - Cornut, É., « Intégration directe ou indirecte de la coutume dans le corpus normatif de la Nouvelle-Calédonie », art. préc., p. 506 et s.

49 - Sana-Chaillé de Néré, S., commentaire du Rapport Frison-Roche : <https://larje.unc.nc/fr/le-rapport-frison-roche-sur-le-transfert-du-droit-civil-commentaire>.

50 - Parisot, V. et Sana-Chaillé de Néré, S., « La méthode conflictuelle, une méthode de résolution du conflit de normes adaptée à l'intégration de la coutume dans le corpus juridique calédonien », art. préc., p. 418.

51 - Cornut, É., « La non-codification de la coutume kanak », in Meyer, N., David, C. (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Éléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruylant, 2012, p. 137 et s.

étatique, puis dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, parachevant l'assimilation politique, le statut local mahorais a progressivement été vidé de sa substance<sup>52</sup>, pour devenir aujourd'hui un statut local « fantôme »<sup>53</sup>. De plus, ce statut civil coutumier est l'égal du statut de droit commun même s'il est particulier au sens de l'article 75 de la Constitution. C'est ce qui explique par exemple que le droit dit commun n'est pas et ne peut être le droit supplétif de la coutume<sup>54</sup>.

De la même façon, une assimilation complète nécessiterait de passer d'une coutume orale à une coutume écrite. Or les obstacles institutionnels, normatifs et culturels paraissent pour beaucoup indépassables<sup>55</sup>. L'un consiste à rappeler que la coutume est orale, ce que la Charte du peuple kanak rappelle<sup>56</sup> et que, surtout, la définition de son contenu ne peut relever d'une autre autorité ou institution que coutumière. Ainsi, le congrès ne tient pas de l'article 99, 5° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 la compétence de définir la substance coutumière. Cela a notamment été rappelé lors des navettes entre lui et le sénat coutumier lors des débats en commission autour du projet de loi sur les successions coutumières<sup>57</sup>. Si le projet initial du gouvernement tendait à définir l'ordre des successibles et poser quelques règles impératives de partage, les débats en commission ont permis de rappeler « la nécessité de laisser à la Coutume ses usages sans les légiférer et de mettre en place dans un texte une procédure de partage des biens permettant le règlement des successions des personnes de statut civil coutumier »<sup>58</sup>. L'inverse aurait été contraire à la répartition des compétences. Le projet ne peut dire qui sont les héritiers, ni définir leur part respective ; il peut seulement prévoir un cadre de règlement paisible des successions coutumières, en prévoyant les modalités d'ouverture et de décision par les autorités coutumières compétentes<sup>59</sup>.

Enfin une assimilation complète serait contraire à la recherche du destin commun tel qu'il est envisagé par l'accord de Nouméa. La définition d'une identité commune ne peut en effet être le résultat de la substitution d'une identité par une autre. « L'identité partagée ne peut se construire sur le tombeau des identités communautaires, en particulier de l'identité kanak dont la reconnaissance constitutionnelle est garantie par l'irréversibilité des acquis de l'accord de Nouméa. L'identité calédonienne du destin commun doit sans aucun doute être recherchée

52 - Blanchy, S., Moatty, Y., « Le droit local à Mayotte : une imposture ? » : *Droit et Société*, 80, 2012, p. 117 et s.

53 - Ralser, É., « Le statut civil de droit local applicable à Mayotte. Un fantôme de statut personnel coutumier », *Rev. crit. DIP* 2012, p. 733 et s.

54 - Cass. Civ. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 2010, préc.

55 - Cornut, É., « Intégration directe ou indirecte de la coutume dans le corpus normatif de la Nouvelle-Calédonie », art. préc., p. 507 et s.

56 - Valeur 37 : « L'oralité de la coutume est maintenue et préservée ».

57 - Loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018 relative aux successions des biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier kanak (*JONC* du 5 juin 2018, p. 7131 et s.).

58 - Pabouty, S., « Rapport spécial du 28 juillet 2017 sur le projet de loi du pays relative aux successions de biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier », *JONC* du 15 septembre 2017, n° 311-C (C.R. congrès), p. 102.

59 - C'est ce que rappelle Roch Wamytan à la fin des débats au congrès sur le projet de loi du pays sur les successions coutumières : « Le texte qui vous est présenté aujourd'hui est un texte essentiellement procédural. On n'a pas pris le parti de rentrer dans l'écriture de la coutume, c'est la raison pour laquelle il n'y aura pas de délibération justement puisque la coutume, on l'a laissée aux coutumiers [...]. [...] la coutume, on ne l'a pas écrite. », *JONC* du 15 septembre 2017, n° 311-C (C.R. congrès), p. 171. Dans le même sens, Basile Citré : « c'est un texte de procédure, ça veut dire, [...] que c'est la coutume qui prévaut, et c'est le palabre qui prévaut » (*ibid.*, p. 174).

dans la voie d'une identité en partage mais qui n'efface pas l'identité propre aux communautés qui composent la société calédonienne. »<sup>60</sup>

Dans le même sens, la différenciation juridique complète de l'identité kanak, par la création d'un ordre juridique coutumier à part entière, censé régir l'ensemble du comportement social des personnes de statut coutumier et des terres coutumières, serait inopportune. Ceci ne tient pas au doute quant à la capacité de la coutume à appréhender et réguler la totalité des rapports sociaux, même si la question se pose nécessairement. Cette différenciation serait inopportune dans la mesure où elle irait à rebours de l'histoire, recréant une sorte d'apartheid juridique ayant cours de façon générale à l'époque coloniale, par la séparation juridique complète du colon et de l'autochtone, chacun se voyant appliquer ses propres normes devant son propre juge. Cette différenciation raviverait en outre, en Nouvelle-Calédonie, la pratique qui avait cours jusqu'à la fin des années 1980, lorsque la juridiction étatique, refusant d'appliquer la coutume, invitait les intéressés soit à renoncer à leur statut personnel particulier, soit à saisir les autorités coutumières pour le règlement de leur différend<sup>61</sup>.

Cette différenciation va également à rebours de l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et la recherche du destin commun. S'il recouvre à l'évidence de multiples sens, le destin commun signifie sans doute, *a minima*, que les identités particulières qui composent la Nouvelle-Calédonie ne demeurent pas cloisonnées, étanches l'une à l'égard de l'autre.

Pour autant, la manière d'envisager le pluralisme juridique calédonien doit évoluer à la faveur de la sortie de l'accord de Nouméa, mais ce faisant les méthodes d'appréhension et de régulation du pluralisme calédonien auraient mérite à puiser de façon équilibrée dans ces deux tendances.

## B. Une complémentarité opportune des deux tendances

Le pluralisme juridique tel qu'il est conçu actuellement ne répond qu'imparfaitement à cette complémentarité. L'image donne à montrer que ces deux tendances se retrouvent en Nouvelle-Calédonie mais chacune avec son propre objet : au droit calédonien écrit non civil l'assimilation politique et l'unité législative, couplée de l'absence quasi complète de référence à l'identité kanak ; au droit civil la différenciation et la coexistence de deux droits civils vivant et évoluant dans l'ignorance l'un de l'autre.

Ainsi le droit calédonien privé autre que civil – *ie* celui qui est unitaire – est actuellement créé, le plus souvent, dans l'ignorance de l'identité kanak, dès lors que l'objet du texte n'est pas directement coutumier. Une recherche par mot-clef dans les codes et lois du pays relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et accessibles sur la base de données Juridoc permet de s'en convaincre<sup>62</sup>. Ainsi le mot « coutume » n'est-il jamais utilisé par le Code du travail de

60 - Cornut, É., « L'identité comme socle du pluralisme juridique calédonien », in Bidaud-Garon, Ch. (dir.), *L'identité et le droit*, Nouméa, PUNC, en cours de publication, 2018.

61 - Sur cette pratique, voir Lafargue, R., *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, LGDJ, 2010, p. 63 et s. La Cour de cassation a dû intervenir par deux fois pour enjoindre les juridictions calédoniennes à statuer en présence des assesseurs coutumiers : Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 6 février 1991, *Bull. civ. II*, n° 44 ; D. 1992, jur., p. 93, note G. Orfila ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 octobre 1992, *Bull. civ. I*, n° 248.

62 - Recherche réalisée le 19 décembre 2017.

Nouvelle-Calédonie. Seul son article Lp. 461-2 exclut des interdictions du travail dissimulé celui dont l'exécution « immédiate est nécessaire » pour les « travaux résultant d'une obligation coutumière ». Le Code minier n'en donne qu'une occurrence<sup>63</sup>, comme le Code de l'urbanisme<sup>64</sup>. Les termes « coutumier » et « coutumière » donnent davantage de résultats, mais pour l'essentiel dans les codes de compétences provinciales, en particulier ceux votés par les assemblées des provinces Nord et îles Loyauté<sup>65</sup>. Le Code des impôts ne donne également que peu d'occurrences<sup>66</sup>.

Plusieurs outils méthodologiques permettent de mettre en œuvre cette complémentarité, dans le cadre d'une gestion pluraliste du pluralisme juridique calédonien.

De façon générale, l'identité kanak devrait davantage être prise en considération lors de la création de la norme calédonienne et ce même pour les projets de lois du pays et délibérations qui n'ont pas pour objet direct le statut civil coutumier ou les terres coutumières, pour reprendre le champ de compétence normative du congrès et le pouvoir consultatif du sénat coutumier.

De fait, dans le cadre de la création de la norme, une telle prise en considération supposera de modifier, dans le sens d'un renforcement, le rôle du sénat coutumier, en l'associant plus étroitement non plus seulement dans les domaines où la coutume, le statut coutumier des personnes sont directement concernés ou que la zone touchée soit celle « d'influence coutumière »<sup>67</sup>, mais plus globalement à chaque fois que la coutume ou les terres coutumières peuvent être impactées<sup>68</sup>. Cette collaboration renforcée entre les institutions étatiques ou calédoniennes de droit commun et les institutions et autorités coutumières irait dans le sens du « pluralisme juridique coopératif » souhaité par la Charte du peuple kanak dans l'administration du territoire de la Nouvelle-Calédonie (valeur n° 103).

Une telle prise en considération de la coutume est également toujours possible au moyen des outils fondamentaux de l'ordre juridique, tel que le contrat, ou encore les notions à contenu variable, tels que l'ordre public, l'intérêt, qui autorisent cette prise en considération des identités plurielles dans le cadre d'un droit unitaire<sup>69</sup>. Ainsi en droit du travail *via* ses sources

63 - Art. Lp. 141-1. *Adde* les articles Lp. 112-122 et 141-147 pour le terme « coutumier », Lp. 112-117 pour le terme « coutumière ».

64 - Art. Lp. 111-1 qui exclut l'application des règles de l'urbanisme sur les terres coutumières. *Adde* les articles Lp. 112-4 et 112-8 pour le terme « coutumier ».

65 - Codes de l'environnement, Code du développement économique de la PIL, Code de l'habitat de la PIL.

66 - Art. Lp. 271, 290-1, 364, 419 et 890-3 à 890-5.

67 - Pour reprendre l'expression utilisée par la Charte du peuple kanak en sa valeur 101.

68 - Il sera remarqué que le sénat coutumier depuis plusieurs années prend de multiples initiatives en délibérant spontanément sur des projets de lois du pays. Ces textes, souvent déjà bien structurés, ne rencontrent cependant qu'un écho faible et tardif de la part des autres institutions. Outre la loi du pays sur les successions coutumières adoptée à l'issue d'un long processus, sont également en souffrance la délibération n° 14-2014/SC du 13 novembre 2014 adoptant le projet de loi du pays relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels liés aux expressions de la culture kanak et associés à la biodiversité ainsi qu'au régime d'accès et de partage des avantages (*JONC* du 3 février 2015, p. 1042), et la délibération n° 07-2015/SC du 30 juin 2015 portant proposition de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers (*JONC* du 4 août 2015, p. 6831).

69 - Cornut, É., « Intégration directe ou indirecte de la coutume dans le corpus normatif de la Nouvelle-Calédonie », art. préc., p. 516 et s.

négociées que sont le contrat et la convention collective<sup>70</sup>. Le droit commercial également peut aisément accueillir des aspects coutumiers du fait de la place reconnue aux usages<sup>71</sup>. En droit pénal, pourtant d'ordre public et d'interprétation stricte, des aspects coutumiers peuvent être pris en considération pour, par exemple, apprécier les éléments constitutifs de l'infraction (faute, gravité, cause d'irresponsabilité) au regard du statut coutumier et du contexte coutumier dans lequel l'individu a agi<sup>72</sup>. Le droit des contrats offre également une grande latitude aux parties pour intégrer dans la « la loi contractuelle » des éléments tirés de la coutume<sup>73</sup>.

Le droit unitaire est ici le même pour tous, mais il peut, ponctuellement, prendre en considération la différence statutaire de la personne concernée, pour lui appliquer des aspects qui découlent de ce statut<sup>74</sup>. Le droit écrit – qu'il soit de source calédonienne ou étatique – ne peut en effet vivre en totale autarcie et s'abstraire, comme c'est le cas actuellement, de la dimension identitaire de la situation.

Une complémentarité plus grande, pouvant tendre vers une identité normative substantielle, pourrait résider dans la création d'un droit véritablement commun. Ce droit que l'on peut nommer « droit métissé », ou « droit mixte »<sup>75</sup> s'entend d'un droit composé de règles substantielles communes à tous, quel que soit le statut personnel des intéressés ou de la dimension identitaire. Il est un droit unitaire en ce qu'il participe d'une identité normative, mais il va plus loin en ce qu'il réalise une synthèse des droits particuliers, là où le droit simplement unitaire ne prend en considération des aspects identitaires que de façon ponctuelle, par renvoi à la norme identitaire et de façon limitée à la situation ou à la personne concernée par cette identité. Ce droit métissé suppose que des aspects de la coutume kanak intègrent directement le droit écrit et qu'il puisse dès lors s'appliquer à des personnes ou des situations qui intrinsèquement, ne relèvent pas de la coutume.

L'entreprise suppose ici encore de redéfinir le rôle respectif du congrès et des institutions coutumières, afin d'assurer un équilibre dans cette recherche d'un droit mixte ou métissé faisant part égale des identités dont il est censé devenir le vecteur juridique.

Elle suppose également de concevoir que des points de convergence soient possibles entre les identités en présence et que de cette rencontre, de cette convergence, puisse naître ce droit mixte ou métissé.

70 - Meyer, N., « Droit du travail et coutume kanak : vers une imprégnation réciproque », art. préc.

71 - En ce sens s'agissant du droit commercial applicable en Guyane, voir Bondil, F., « La justice commerciale en Guyane française - entre particularisme et droit commun » : *Histoire de la justice*, 2016/1 (n° 26), p. 261 et s.

72 - Malabat, V., « La prise en compte de la coutume kanak en droit pénal », et Duraffour, É., « Pour que le châtime soit un honneur », in Cornut, É., et Deumier, P. (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, op. cit., p. 214 et s., p. 235 et s.

73 - Ainsi pour le bail rural sur terres coutumières, pour lequel existe un projet de loi du pays, voir Conseil économique, social et environnemental, rapport et avis n° 09/2017 du 27 avril 2017 : *JONC* du 4 mai 2017, p. 5013 et s.

74 - Ainsi en droit du travail avec la loi du pays n° 2018-3 du 28 mai 2018 instituant un congé pour responsabilités coutumières (*JONC* du 5 juin 2018, p. 7130). Ce texte est une des initiatives du sénat coutumier relevées plus avant : délibération n° 02-2017/SC du 24 janvier 2017 portant sur le « projet de loi du pays instituant un congé pour responsabilités coutumières » (*JONC* du 8 août 2017, p. 10352), que le congrès a adopté comme loi du pays en sa séance du 23 janvier 2018 (*JONC* du 5 avril 2018, n° 326-C (C.R. congrès), p. 5 et s.).

75 - Pour reprendre l'expression utilisée par Halperin, J.-L., « Entre droit coutumier et droit civil : vers un droit mixte ? Réflexions après une enquête auprès des praticiens du droit », art. préc.

Cette convergence est sans aucun doute possible sur de grandes valeurs traditionnellement considérées comme universellement reconnues. C'est ce qu'a initié la mission sur l'Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie avec la rédaction d'un préprojet de Charte des valeurs communes<sup>76</sup>. Si ces valeurs sont pour l'essentiel celles que les textes internationaux érigent au rang de droits universels, elles trouvent également un fondement dans l'affirmation d'une histoire et d'une culture communes qui se construisent par la rencontre et le partage des multiples identités s'exprimant en Nouvelle-Calédonie. Plusieurs sources de ces valeurs sont reconnues, sans hiérarchie entre elles : « Elles se réunissent pour former un seul fleuve, auquel puisent les Calédoniens »<sup>77</sup>. L'image donnée est celle d'une identité métissée, qui s'exprime dans la reconnaissance, le respect et le maintien des identités sources<sup>78</sup>. Ce faisant, cette rencontre autour de grandes valeurs communes pourrait donner lieu à la consécration d'un ordre public de la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire, pour reprendre une définition classique en droit international privé<sup>79</sup>, un ensemble des principes de justice universelle considérés dans l'opinion calédonienne comme doués de valeur absolue, dont le contenu emprunterait autant à un « ordre public calédonien non kanak » qu'un « ordre public coutumier »<sup>80</sup>. Il s'agirait ici d'un ordre public territorial mais également interpersonnel<sup>81</sup>. Ces valeurs s'imposent aux identités en termes de hiérarchie des normes, dans la mesure où il existe certaines valeurs universelles « devant lesquelles doivent fléchir les différences culturelles », que les droits de l'homme, au moins certains d'entre eux, « ont une portée universelle, qui dépasse la culture qui les a engendrés »<sup>82</sup>.

Ce droit métissé pourrait également trouver un terrain d'application pour des matières ou des questions d'intérêt commun. Ce pourrait être le cas notamment en droit de l'environnement ou encore, de façon connexe, en matière de chasse<sup>83</sup>. De fait, le code de l'environnement de la province des îles Loyauté est présenté comme du droit métissé, dans la mesure où il combine

76 - Rapport « Mission d'écoute et de conseil sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie », *op. cit.*, p. 32 et s. Ce projet a été en grande partie repris dans les propositions de valeurs calédoniennes partagées, publiées le 23 mai 2018.

77 - Projet de Charte, pt. I. 4., *in* rapport préc., p. 34. La formule est reprise dans les propositions de valeurs : « Toutes ces valeurs constituent un seul fleuve auquel puisent les Calédoniens et qui fondent les relations entre les Hommes ».

78 - Cornut, É., « L'identité comme socle du pluralisme juridique calédonien », art. préc.

79 - Cass. civ., 25 mai 1948, *Lautour* : Ancel, B., Lequette, Y., *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2006, n° 19.

80 - Qui existe et doit être pris en compte à sa juste mesure : voir Meyer, N., « Existe-t-il un ordre public coutumier ? Le cas de la Nouvelle-Calédonie », *in* Meyer, N., David, C., (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Éléments d'ici et d'ailleurs...*, *op. cit.*, p. 37 et s. ; Parisot, V. et Sana-Chaillé de Néré, S., « La méthode conflictuelle, une méthode de résolution du conflit de normes adaptée à l'intégration de la coutume dans le corpus juridique calédonien », art. préc., p. 534, notant qu'il « ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la coutume elle-même comporte des principes fondamentaux. Dans la perspective des conflits de normes, il sera donc nécessaire de s'interroger également sur la prise en compte des éventuelles violations de l'ordre public coutumier par l'application du droit civil. L'ordre public coutumier est parfois invoqué devant les juridictions calédoniennes et la Charte des valeurs kanak illustre également ce substrat de règles fondamentales qui forment le "noyau dur" de la coutume. » *Adde* la Charte du peuple kanak, pt. 101, qui utilise la notion.

81 - Sur ce rôle de l'exception d'ordre public interpersonnel dans le cadre de l'application de la coutume, voir Cornut, É., « L'application de la coutume kanak par le juge judiciaire à l'épreuve des droits de l'homme », art. préc.

82 - Rouland, N., *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 201.

83 - Voir, par exemple, la délibération n° 03-2017/SC du 2 février 2017 portant avis sur un projet de délibération relative à la modification de la réglementation de la chasse en province Nord : *JONC* du 8 août 2017, p. 10364 et s., qui insiste sur l'importance de la coutume, des usages coutumiers et des terres coutumières en matière de chasse.

des notions de droit de l'environnement classique et de la coutume<sup>84</sup>. Ainsi son article 110-3 prévoit que « certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres », donnant écho au concept de « Terre-Personne » défendu par Régis Lafargue<sup>85</sup>. Un tel métissage supposerait de redéfinir la notion même « d'environnement », pour y inclure, par exemple, l'idée du préjudice civilisationnel<sup>86</sup>.

*Les atteintes à l'environnement sont, en droit non coutumier, vues comme des atteintes à la faune, à la flore, au milieu de vie, c'est-à-dire des atteintes objectives. Pour le monde coutumier kanak, l'atteinte est également subjective. La terre est sacrée, vivante, c'est d'elle que vient l'homme, il y fonde son identité et il a un devoir sacré à sa protection<sup>87</sup>. L'atteinte se double ici d'une atteinte à l'environnement culturel, identitaire, mythique, parce que l'homme n'est pas seulement dans la nature, il est une part de celle-ci. L'atteinte porte aussi aux conditions d'équilibre du groupe, à ses croyances, ses valeurs, ses symboles<sup>88</sup>. Ce qu'ignore le droit de l'environnement classique. Par extension la réparation ne sera pas la même et la réparation en nature, par la remise en état des lieux, et/ou en argent, sera certainement insuffisante sinon dénuée de sens.<sup>89</sup>*

Néanmoins encore une fois une telle entreprise suppose de redéfinir la répartition des compétences normatives entre les institutions calédoniennes et coutumières. D'une part, en droit de l'environnement l'éclatement de la compétence entre les trois provinces n'a guère de sens, dans la mesure où cette matière relève d'enjeux qui dépassent l'identité propre de chacune d'elles et qui s'inscrivent dans une dimension pays<sup>90</sup>. D'autre part, une harmonisation juridique entre le commun et le coutumier, reposant sur l'idée du destin commun, n'a de sens que si elle s'exerce au niveau pays. Dans ce cadre l'effectivité du droit métissé supposerait que le congrès acquière cette compétence en droit de l'environnement. Ainsi la reconnaissance de la personnalité juridique des éléments de la nature ne pourra se faire, comme l'indique d'ailleurs l'article 110-3 précité, que « sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur », lesquelles dépendent du congrès. L'assemblée de province n'a pas compétence pour octroyer la personnalité juridique à ce qui n'est pas une personne. Elle n'est pas compétente non plus pour écrire la coutume, fut-ce dans son domaine de compétence en droit de l'environnement. En ce sens, l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie devrait également être l'occasion d'une simplification de la compétence normative.

84 - Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté : *JONC* du 23 juin 2016, p. 5936 et s.

85 - Lafargue, R., « La "Terre-Personne" en Océanie. Le Droit de la Terre analysé comme un droit moral et un devoir fiduciaire sur un patrimoine transgénérationnel », in Vanuxem, S. et Guibert Lafaye, C., (dir.), *Penser la propriété, un essai de politique écologique*, Aix-Marseille, PUAM, 2015, p. 23-36.

86 - Lafargue, R., « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », *Droit et société* 2010/1, n° 74, p. 151 et s.

87 - Trolue, F., « Le Kanak, le clan et la terre », in *La terre*, 6<sup>e</sup> colloque Gorail, Nouméa, 1993, p. 158-159.

88 - Lafargue, R., *ibid.*

89 - Exemple repris de Cornut, É., « La non-codification de la coutume kanak », art. préc., p. 141.

90 - Cf. not. Rapport « Mission d'écoute et de conseil sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie », *op. cit.*, p. 14.

## CONCLUSION

Le devenir du pluralisme juridique de la Nouvelle-Calédonie suppose de repenser autant la place de chacun des droits locaux – de sources écrites et orales – que la manière de gérer ce pluralisme non seulement en termes de création de la norme qu'en termes d'articulation de ces normes. La complexité actuelle, sans aucun doute regrettable, du pluralisme juridique calédonien ne doit pas masquer sa pérennité. L'accord de Nouméa érige l'irréversibilité de l'organisation politique qu'il a mise en place comme un principe constitutionnellement garanti<sup>91</sup>. De fait le pluralisme juridique calédonien est de ces acquis irréversibles, parce qu'il est la conséquence d'autres acquis irréversibles que sont la reconnaissance de l'identité kanak, du statut civil coutumier kanak dérogoire de l'article 75 de la Constitution, des transferts de la compétence normative de la quasi-totalité du droit privé. Mais en réalité l'irréversibilité du pluralisme juridique calédonien ne jouit pas seulement de cette garantie constitutionnelle, laquelle reste théoriquement fragile dès lors qu'elle dépend d'une norme pouvant tomber par le truchement d'une norme contraire<sup>92</sup>. L'irréversibilité du pluralisme juridique calédonien est le fruit d'une réalité encore supérieure : elle découle de la Nature et en particulier de la résilience des identités particulières malgré le vœu d'une identité commune. La cohabitation est dès lors inévitable et au lieu de la combattre ou de la nier il convient de l'appréhender à sa juste mesure. Les réflexions sur la sortie de l'accord de Nouméa doivent aussi être le lieu et le moment de repenser cette cohabitation trop souvent masquée par les enjeux purement institutionnels et régaliens.

Dans *La guerre de Troie n'aura pas lieu*, Jean Giraudoux fait dire à Hector que « le droit est la plus belle école de l'imagination »<sup>93</sup>. La manière dont le droit a su traduire la situation calédonienne le montre bien, mais il y a ici plus qu'ailleurs, sans doute, encore beaucoup à imaginer mais si possible sans – trop – tomber dans le travers qu'Hector énonce ensuite : « Jamais un poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité ». La réalité – ici la diversité des identités et des cultures réunies autour d'une identité commune – s'impose aussi au droit et commande nécessairement la manière de gérer le pluralisme juridique qui en découle.

91 - Accord de Nouméa, pt. 5.

92 - L'accord de Nouméa précise également que cette irréversibilité ne tient que « Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique souhaitée ». Sur le périmètre et l'étendue de la garantie d'irréversibilité, voir Cornut, É., « La citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie selon l'issue de l'Accord de Nouméa », in Dionisi-Peyrusse, A., Jault-Seseke, F., Marchadier, F. et Parisot, V., (dir.), *La nationalité : Bilan et perspectives à l'occasion des 20 ans de la Convention européenne sur la nationalité*, éd. Varenne-LGDJ-Lextenso, à paraître.

93 - Acte 2, scène 5.

*Actes du colloque universitaire sur*  
**L'AVENIR INSTITUTIONNEL  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**  
*des 17 & 18 novembre 2017*

Sous la direction de Jean-Marc Boyer, Mathias Chauchat, Géraldine Giraudeau,  
Samuel Gorohouna, Caroline Gravelat, Catherine Ris

L'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, à court, moyen ou plus long terme, pose de multiples questions que le Laboratoire de Recherches Économique et Juridique (LARJE) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a choisi de traiter, en novembre 2017, lors d'un colloque dédié. À cette occasion, des chercheurs, des enseignants-chercheurs de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que d'universités du Sud Pacifique, d'Europe et du Canada, ont été réunis autour de thèmes tels que les adaptations et les transitions constitutionnelles et institutionnelles (dans le Pacifique – Vanuatu et Fidji –, en Irlande du Nord, en Catalogne), la souveraineté partagée, la nature des États associés, la multiculturalité... Il s'agissait alors de documenter et d'enrichir des débats indispensables à toute réflexion sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie ainsi que d'apporter de quoi établir des comparaisons à partir d'exemples internationaux.

Ces approches ont constitué la première partie du colloque. La seconde partie a permis de bénéficier d'exposés des responsables des partis politiques néo-calédoniens alors représentés au congrès de la Nouvelle-Calédonie, de personnalités de l'État, MM. Bussereau et Urvoas, et d'interventions du public présent.

Ces approches, ces réflexions et prises de position se devaient d'être mises à la disposition de tous afin d'aborder l'avenir pré mais surtout post-référendaire. Le présent ouvrage répond à ces ambitions qui sont aussi plus largement celles de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, dont la feuille de route a été en partie tracée par l'accord de Nouméa, et qui tient à assumer pleinement ses responsabilités en matière de développement et de rééquilibrage à travers ses formations, sa recherche, la valorisation et la diffusion des connaissances.